

**Ville de Cenon
Centre aquatique du Loret
Convention relative aux modalités de versement de la subvention métropolitaine
AVENANT N°1**

Entre :

La ville de Cenon, dont le siège social est situé 1 avenue Carnot 33150 CENON, représentée par son maire Jean François Egron, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désigné « ville de Cenon»

Et :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole»

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La convention signée entre Bordeaux métropole et la ville de Cenon fixant les modalités de versement de la subvention de Bordeaux métropole pour la réalisation de la piscine du Loret prévoit, dans son article 4, que les pièces justificatives pour le paiement du solde de la subvention devront être envoyées par la ville de Cenon dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de réception définitive des travaux.

Ces pièces n'ayant pas été envoyées dans le délai imparti, l'article 4 doit être modifié par voie d'avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la convention signée entre Bordeaux métropole et la ville de Cenon fixant les conditions de résiliation de la subvention de Bordeaux métropole pour la réalisation de la piscine du Loret est modifié comme suit :

- CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de réception définitive des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

, en deux exemplaires,

**Pour la commune de Cenon
Le Maire**

**Pour la Métropole
La Présidente**

Jean François Egron

Christine Bost